

**DECISION N° 2025-92 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR SON ACTIVITE COMMERCIALE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>er</sup> MARS 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°32489 du 5 octobre 2023 autorisant la SAR à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°4911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- VU** la Décision n°005567 du 06 août 2012, du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°0743/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 18 février 2025 du Ministre chargé de l'Énergie relative à l'autorisation d'importation de supercarburant accordée à la SAR ;

- VU** la lettre n° 904/MEPM/SG/DH/PSB/cmb en date du 27 février 2025 du Ministre chargé de l’Energie adressée au Ministre chargé des finances relative au déclassement de supercarburant en essence ordinaire par la SAR ;
- VU** la lettre n° 520/MFB en date du 6 mars 2025 du Ministre chargé des Finances autorisant à la SAR le déclassement de 10 000 m<sup>3</sup> de supercarburant en essence ordinaire ;
- VU** les lettres n° MMD/ss/034.2025\_DG en date du 27 mai 2025 et n° MMD/ss/052.2025\_DG en date du 04 août 2025 relatives à la demande de remboursement de la SAR adressées à la CRSE ;
- VU** la lettre n°0971/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 18 juin 2025 notifiant à la SAR la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°1248/CRSE/SE/DHG/BM/sng en date du 30 juillet 2025, relative à une demande d’information complémentaire ;
- VU** la lettre n° NKBD/ss/064.2025/RD en date du 11 août 2025 de la SAR transmettant les compléments ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 SEPTEMBRE 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l’article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l’Energie, la CRSE veille, entre autres, à l’équilibre économique et financier de l’aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu’à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d’approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l’Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l’Industrie et du Commerce n°4911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l’essence ordinaire, de l’essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d’un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d’application des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La SAR a été autorisée par le Ministre chargé de l’énergie, par lettre du 18 février 2025, à importer 12 000 tonnes de supercarburant destinés au marché local. Pour rappel, le Ministre des Finances et du Budget a autorisé un déclassement de 10.000 m<sup>3</sup> de supercarburant en essence ordinaire pour couvrir les besoins du marché national, par lettre en date du 6 mars 2025, à la suite de la saisine du Ministre de l’Energie, du Pétrole et des Mines.

Sur cette base, la SAR, par lettre du 04 août 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant les cessions de 4 422,204 m<sup>3</sup> d'essence pirogue pour un montant global de 686 538 327 FCFA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement de pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'Application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité d'importation de produits pétroliers doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre du 18 juin 2025.

S'agissant de la validité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la SAR, à la suite de ses cessions d'essence pirogue, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'activité commerciale de la SAR concernant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025.

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>Essence pirogue</b>
PPI réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(a)</b>		388 229
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(b)</b>		232 981
Ecart en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(c=a-b)</b>		155 248
Quantité cédée en m <sup>3</sup> <b>(d)</b>		4 422,204
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>686 538 327</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **686 538 327 FCFA** soumis par la SAR, au titre de cessions d'essence pirogue issues de son activité commerciale durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR au titre des cessions de 4 422,204 m<sup>3</sup> d'essence pirogue issues de son activité commerciale, sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, est fixé à **six cent quatre-vingt-six millions cinq cent trente-huit mille trois cent vingt-sept (686 538 327) FCFA.**

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **24 SEPT 2025**

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

5